

ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS INNOVANTS

AU TITRE DES DEMARCHES LEADER

Délibérations N° 17SP-699 du 28/04/2017 et 23CP-2127 du 17/11/2023
Direction de la Cohésion des Territoires

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est peut apporter une contrepartie régionale aux projets innovants portés par des porteurs privés qui par leur caractère innovant n'ont pu trouver de contrepartie nationale en vue de mobiliser les crédits Feader / Leader. L'aide ne peut intervenir qu'en cas d'absence de toute autre contrepartie nationale et à la condition que le projet soit retenu et validé par le GAL, sans contrevenir aux orientations régionales.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Les territoires GAL (groupements d'action locale) Leader du Grand Est conventionnés.

► BENEFICIAIRES

- Associations
- Entreprises (de type Société à Responsabilité Limitée (SARL), Société Anonyme (SA), Société à commandite par actions (SCA), Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)),
- Agriculteurs et entreprises agricoles (Société civile d'exploitation agricole (SCEA) Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ...)

► PROJETS ELIGIBLES

Les projets innovants s'inscrivant dans la stratégie d'un GAL, contribuant au développement territorial, validés par le GAL et ne contrevenant pas aux orientations régionales.

► CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

- Une étude stratégique, de marché ou d'opportunité sera produite afin de confirmer la viabilité du projet/de l'activité, et/ou un bilan prévisionnel d'activité sur 3 ans.
- L'activité sera maintenue durant 3 ans minimum à compter de la date d'attribution de la subvention.
- Le projet tiendra compte des objectifs du SRADDET : réduction des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre, rénovation du bâti en parcours BBC compatible. Le dossier détaillera la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité.
- Pour la création d'hébergement touristique, l'activité s'inscrira dans un label (exemples : Gites de France, Clévacances ou tout autre organisme).

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses retenues dans les fiches actions des territoires Leader du PDR (Programme de Développement Rural), ne contrevenant pas aux orientations régionales et hors dépenses inéligibles précisées ci-après.

L'acquisition d'un véhicule doit être compatible avec la stratégie motorisation faibles émissions de la Région Grand Est :

- Véhicules **électriques**, ou hybrides ;
- Véhicules **thermiques** GNV/BioGNV, à hydrogène, ou Flexfuel de série ou équipé d'un boîtier homologué permettant le fonctionnement au bioéthanol ;
- Retrofit d'un véhicule (adaptation de la motorisation du véhicule) : électrique, gaz, hydrogène, ou boîtier homologué (kit de conversion).

► DEPENSES INELIGIBLES

- Acquisition de terrain, de locaux, de foncier
- Frais de bouche, de cocktail
- Frais de personnel interne

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Nature : subvention Section : ☐ investissement ☐ fonctionnement
- Taux maxi : 20 %
- Plafond : 50 000 €
- Le taux d'intervention peut être modulé pour optimiser l'intervention des fonds européens. L'aide de la Région ne peut venir qu'en contrepartie de l'aide européenne sur la base de dépenses éligibles aux crédits Leader.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

☒ Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

La demande est faite en ligne via le lien : <https://messervices.grandest.fr>. Seuls les dossiers complets et répondant aux critères sont présentés au vote de la Commission Permanente.

La date de démarrage de l'opération est la date de l'accusé réception du GAL adressée au porteur de projet.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit rendre visible le logo de la Région et son financement sur les supports de communication du projet pendant la durée de l'opération. (Lien : <https://beeurope.grandest.fr/ressources/modele-plaque-affiche-leader-2023-27/>)

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement. Le versement de l'aide régionale sera conditionné d'une part à la production du compte rendu signé du Comité de Programmation validant le projet, et d'autre part à la production d'une attestation indiquant que le bénéficiaire n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Pendant une période de cinq années à compter de la réalisation effective de l'opération, la Région Grand Est se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les cas ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un de ses engagements et obligations,
- inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire,
- procédure collective ou de règlement amiable à l'encontre du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors de la région,
- transfert de propriété sous quelque forme que ce soit, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales,
- cessation d'activité.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les subventions peuvent relever des régimes d'aides d'état relatifs au PDR FEADER Grand Est :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
 - Règlement 2019/316 de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
 - Règlement SA.43783 (2015/N) de la Commission du 3 décembre 2015, Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales
- ou tout autre régime applicable le cas échéant.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, le versement d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet. L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.